

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 1805/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	1
	Règlement (CEE) n° 1806/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	3
	Règlement (CEE) n° 1807/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive . . . . .	5
	Règlement (CEE) n° 1808/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt . . . . .	8
★	Règlement (CEE) n° 1809/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 2186/79 établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1978/1979 . . . . .	10
★	Règlement (CEE) n° 1810/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, dérogeant, pour le début de la campagne 1980/1981, aux normes applicables à certaines variétés de pommes et poires de table . . . . .	11
	Règlement (CEE) n° 1811/80 de la Commission, du 9 juillet 1980, relatif à une adjudication permanente pour la mobilisation de sucre blanc communautaire à fournir à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) à titre d'aide alimentaire . . . . .	13
	Règlement (CEE) n° 1812/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc . . . . .	18
	Règlement (CEE) n° 1813/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . .	20
	Règlement (CEE) n° 1814/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	38

*(Suite au verso.)*

Règlement (CEE) n° 1815/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	39
Règlement (CEE) n° 1816/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	40
Règlement (CEE) n° 1817/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	43
Règlement (CEE) n° 1818/80 de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt . . . . .	45

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

#### 80/645/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juin 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 107/80 . . . . .	47
--	----

#### 80/646/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juin 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 108/80 . . . . .	48
---	----

#### 80/647/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juin 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1990/79 . . . . .	49
---	----

#### 80/648/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juin 1980, de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'exportation de froment tendre le 19 juin 1980 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2292/79 . . . . .	50
---	----

#### 80/649/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juin 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2293/79 . . . . .	51
--	----

#### 80/650/CEE :

Décision de la Commission, du 19 juin 1980, de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'exportation de froment tendre le 19 juin 1980 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2361/79 . . . . .	52
---	----

#### 80/651/CEE :

★ Décision de la Commission, du 20 juin 1980, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les culottes, « shorts » et pantalons, tissés, des sous-positions ex 61.01 B V et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 6), originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . .	53
---	----

#### 80/652/CEE :

★ Décision de la Commission, du 23 juin 1980, portant approbation du plan relatif à l'éradication de la peste porcine africaine communiqué par le royaume d'Espagne . . . . .	55
---	----

(Suite page 3 de couverture.)

Sommaire (suite)

80/653/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 23 juin 1980, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires de Singapour et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . . 56**

80/654/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 24 juin 1980, portant approbation d'un programme français concernant les équipements vinicoles de la région méditerranéenne, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil . . . . . 57**

80/655/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 24 juin 1980, portant approbation d'un programme concernant le secteur des céréales en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil . . . . . 58**

80/656/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 24 juin 1980, portant approbation d'un programme italien relatif aux activités de traitement, transformation et commercialisation dans le secteur des fruits et légumes, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil . . . . . 59**

---

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1481/80 du Conseil, du 9 juin 1980, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (JO n° L 148 du 14. 6. 1980) . . . . . 60**

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1805/80 DE LA COMMISSION**

**du 10 juillet 1980**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juillet 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	95,54
10.01 B	Froment (blé) dur	91,36 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	77,18 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	80,30
10.04	Avoine	72,66
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	97,54 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	15,99
10.07 B	Millet	0 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	86,30 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	148,62
11.01 B	Farines de seigle	123,83
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	155,19
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	158,35

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1806/80 DE LA COMMISSION**

du 10 juillet 1980

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur  
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-  
quer dans le cadre de la politique agricole com-  
mune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1659/79<sup>(5)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies  
par rapport aux monnaies de la Communauté  
visées au tiret précédent,ces cours de change étant ceux constatés le 9 juillet  
1980 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant  
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le  
11 juillet 1980.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1807/80 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1980

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1585/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78<sup>(9)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(10)</sup>,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978<sup>(11)</sup>, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(12)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 7 et le 8 juillet 1980 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

<sup>(12)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 2.<sup>(3)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.<sup>(6)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.<sup>(9)</sup> JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.<sup>(10)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.<sup>(11)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	14,00 <sup>(1)</sup>	27,40 <sup>(1)</sup>
15.07 A I b)	3,50 <sup>(1)</sup>	19,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I c)	7,80 <sup>(1)</sup>	31,90 <sup>(1)</sup>
15.07 A II a)	4,00	25,00 <sup>(2)</sup>
15.07 A II b)	14,00	61,20 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,77	4,18
07.03 A II	0,77	4,18
15.17 B I a)	1,75	9,50
15.17 B I b)	2,80	15,20
23.04 A II	0,62	2,55

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1808/80 DE LA COMMISSION****du 10 juillet 1980****fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(5)</sup>, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	62,51
11.07 A II b)	80,64
11.07 B	93,97

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1809/80 DE LA COMMISSION**

du 10 juillet 1980

**modifiant le règlement (CEE) n° 2186/79 établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1978/1979**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2186/79 de la Commission <sup>(3)</sup> prévoit que les opérations de distillation effectuées en application de l'article 2 paragraphe 2 du même règlement doivent être effectuées entre le 1<sup>er</sup> octobre 1979 et le 30 juin 1980 ;

considérant que l'importance de certaines opérations de distillation effectuées notamment en début de campagne a donné lieu à des difficultés pour le déroulement régulier de l'opération de distillation susvisée, difficultés qui n'ont pas permis à certaines distilleries d'effectuer des distillations en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, pour des raisons d'équité, de donner à ces distilleries une possibilité supplémentaire pour l'accomplissement de leurs obligations et de fixer une nouvelle date limite pour effectuer lesdites opérations de distillation.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 30 juin 1980 prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2186/79 est remplacée par celle du 15 septembre 1980.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 32.<sup>(3)</sup> JO n° L 252 du 6. 10. 1979, p. 10.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1810/80 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1980

dérogeant, pour le début de la campagne 1980/1981, aux normes applicables à certaines variétés de pommes et poires de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1367/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu des normes de qualité pour les pommes et poires de table, telles qu'elles figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission du 27 juillet 1971<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 546/80<sup>(4)</sup>, l'état de maturité des fruits doit être tel qu'il leur permette, notamment, d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination; que, au nombre des critères permettant d'apprécier, en début de campagne, l'état de maturité de certaines variétés de pommes et poires de table, figure celui d'un calibre suffisamment élevé; que, le calibre minimal prévu par la norme ne satisfaisant pas à cette exigence, il convient de le fixer à un niveau supérieur pendant une certaine période;

considérant que la nécessité de déroger ainsi au calibre minimal prévu par la norme peut ne pas s'imposer uniformément dans toute la Communauté; qu'il convient donc de permettre aux États membres de ne pas appliquer cette dérogation ou d'anticiper le retour à l'application de la norme;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions du titre III des normes de qualité pour les pommes et poires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le calibre minimal exigé pour les fruits de la récolte 1980

commercialisés à l'intérieur de la Communauté est fixé:

- a) pour les pommes de la variété James Grieve, à 65 millimètres jusqu'au 14 septembre 1980;
- b) pour les pommes de la variété Golden Delicious, à 65 millimètres jusqu'au 14 septembre 1980;
- c) pour les pommes de la variété Gravensteiner, à 70 millimètres jusqu'au 7 septembre 1980;
- d) pour les pommes de la variété Cox's orange pippin, à 65 millimètres jusqu'au 21 septembre 1980;
- e) pour les pommes de la variété Worcester pearmain, à 60 millimètres jusqu'au 7 septembre 1980;
- f) pour les pommes de la variété Discovery, à 60 millimètres jusqu'au 10 août 1980;
- g) pour les pommes de la variété Tydeman's Early, à 65 millimètres jusqu'au 24 août 1980;
- h) pour les pommes des variétés Summerred et Red James Grieve, à 70 millimètres jusqu'au 7 septembre 1980;
- i) pour les poires des variétés Dr Jules Guyot et Beurré précoce Morettini, à 60 millimètres jusqu'au 24 août 1980;
- j) pour les poires de la variété Alexandrine Douillard, à 60 millimètres jusqu'au 21 septembre 1980;
- k) pour les poires de la variété Beurré Hardy, à 60 millimètres jusqu'au 5 octobre 1980.

Toutefois, les États membres peuvent décider, compte tenu des conditions propres à leur production, de ne pas rendre applicable cette dérogation aux pommes et poires de table récoltées sur leur territoire et commercialisées à l'intérieur de la Communauté ou d'avancer la date à laquelle cette dérogation cesserait d'être applicable. Ils en informent sans délai les autres États membres et la Commission.

2. La dérogation prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable dans les échanges de pommes et poires de table avec les pays tiers.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 24.

(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.

(4) JO n° L 60 du 5. 3. 1980, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1811/80 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1980

relatif à une adjudication permanente pour la mobilisation de sucre blanc communautaire à fournir à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) à titre d'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 17, 19 et 34,

vu le règlement (CEE) n° 1010/80 du Conseil, du 21 avril 1980, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1010/80 prévoit notamment la fourniture à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé « UNRWA », de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté ; qu'il convient que ce sucre blanc relève de la qualité type telle que définie au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant la qualité type du sucre blanc<sup>(6)</sup> ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1010/80 dispose notamment que la Communauté prend en charge la valeur du sucre livré au port de débarquement ;

considérant que, pour la mobilisation de la marchandise par voie d'adjudication, il est opportun de suivre, de manière appropriée, les modalités applicables aux adjudications effectuées dans le cadre de l'organisation commune des marchés du sucre ;

considérant qu'il convient de rappeler que le règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants

compensatoires monétaires<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1490/80<sup>(8)</sup>, prévoit qu'aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique aux produits faisant l'objet d'opérations d'aide alimentaire communautaire lors de l'exportation vers les pays tiers lorsqu'il s'agit de produits mobilisés sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir que les restitutions et les prélèvements à l'exportation ne sont pas applicables à la présente adjudication ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur du sucre à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer une meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chacune d'elles de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication permanente en vue de la fourniture à l'UNRWA, dans le cadre d'une action communautaire, au titre de l'aide alimentaire, d'une quantité totale de 6 086 tonnes de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles. Cette quantité est répartie en 3 lots : A 1, A 2 et A 3.

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1980, p. 1.

(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(6) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.

(7) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.

(8) JO n° L 148 du 14. 6. 1980, p. 37.

2. L'adjudication permanente porte sur le prix de chacun des lots A 1, A 2 et A 3 à livrer au port de débarquement, marchandise effectivement déposée sur quai ou sur allège. Ces lots sont constitués comme indiqué à l'annexe. Le sucre doit relever de la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72.

3. Aucun prélèvement ni restitution ne sont applicables à l'exportation de la quantité visée au paragraphe 1.

#### Article 2

Les adjudications partielles ayant lieu pendant la durée de l'adjudication permanente sont effectuées conformément au règlement (CEE) n° 1010/80 et aux dispositions qui suivent.

#### Article 3

L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à la date de l'adjudication partielle par laquelle sont adjugés les prix des lots visés à l'article 1<sup>er</sup> ou, le cas échéant, celui du lot restant. Dans ce cas, l'adjudication permanente est *ipso facto* close à cette date.

#### Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et expire le 16 juillet 1980 à 10 heures.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent

et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 10 heures.

3. Les heures limites fixées au présent article sont :

a) avancées d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-application dans ces États membres de l'heure dite d'été ;

b) retardées d'une heure dans les autres États membres lorsque ceux-ci font application d'une heure dite d'été.

#### Article 5

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

3. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

#### Article 6

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent de l'État membre en cause, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

a) la référence de l'adjudication,

b) la référence du lot,

c) le nom et l'adresse du soumissionnaire,

d) le prix proposé pour le lot en cause exprimé dans la monnaie de l'État membre visé sous e),

e) l'État membre dans lequel le soumissionnaire au cas où il serait déclaré adjudicataire, décide d'accomplir les formalités douanières d'exportation du sucre,

f) le montant de la caution d'adjudication à constituer au moins pour le lot en cause et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si :

a) elle porte sur le prix visé à l'article 9 ;

b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que la caution d'adjudication visée à l'article 7 a été constituée ;

c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est devenu adjudicataire, à livrer le sucre dans les conditions prévues au présent règlement et à l'exporter à partir de l'État membre visé au paragraphe 2 sous e) ;

d) elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

#### Article 7

1. La caution d'adjudication s'élève à 69 000 Écus pour le lot A 1, 131 050 Écus pour le lot A 2 et 104 250 Écus pour le lot A 3.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée que si :

a) l'adjudicataire a livré le sucre au port de débarquement, marchandise effectivement déposée sur quai ou sur allège, dans les conditions requises et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre visé à l'article 6 paragraphe 2 sous e) ;

b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent en cause détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par le soumissionnaire.

5. Dans le cas visé au paragraphe 3 sous a), la libération de la caution a lieu lors du paiement définitif prévu à l'article 10 paragraphe 1 ; dans le cas visé au paragraphe 3 sous b), la libération de la caution a lieu immédiatement.

#### Article 8

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2 les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées, sous forme anonyme, sans délai à la Commission.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable au sucre blanc le jour de l'expiration du délai de présentation des offres, à l'exportation de l'État membre visé à l'article 6 paragraphe 2 sous e). La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie appréciée.

Les taux utilisés pour la conversion en Écus des offres ainsi corrigées sont :

- le taux central, dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de présentation des offres.

#### Article 9

1. Le prix s'entend livré au port de débarquement, marchandise conditionnée en sacs, effectivement déposée sur quai ou sur allège, pour la destination de chacun des lots indiqués à l'annexe.

2. Le sucre est livré conditionné en sacs :

a) soit de jute, neufs, d'un poids minimal de 450 grammes, d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes, avec poche intérieure en polyéthylène, d'au moins 0,04 millimètre d'épaisseur,

b) soit de jute, neufs, d'un poids minimal de 420 grammes, d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes, avec poche intérieure en polyéthylène, d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur.

Les sacs seront marqués comme suit par impression indélébile et bien visible sur l'emballage : « White sugar / Gift of the European Economic Community to UNRWA / For free distribution to Palestine refugees ».

3. Le sucre en cause doit être produit et mis en libre pratique dans la Communauté.

4. Le sucre doit être livré au plus tard à la date et aux ports indiqués à l'annexe. La livraison est considérée comme ayant été effectuée au sens de ce paragraphe, lorsque le navire est entré dans le port de débarquement prévu, la marchandise étant encore à bord.

Au cas où les prix des lots de sucre ne seraient pas adjugés lors de la première adjudication partielle, la date de livraison serait reportée d'une période égale à celle s'écoulant entre la date de la première adjudication partielle et la date de l'adjudication partielle par laquelle ils sont adjugés.

5. L'échantillonnage ainsi que les opérations d'analyse sont effectués par des experts agréés par les autorités de l'État membre visé à l'article 15 paragraphe 1. Tous les frais de pesage, d'échantillonnage et de contrôle qualitatif à l'embarquement sont à payer par cet État membre. Celui-ci perçoit sur l'adjudicataire un remboursement forfaitaire pour les frais susvisés, en ce qui concerne le lot A 1 de 1 668 Écus, pour le lot A 2 de 3 169 Écus et pour le lot A 3 de 2 521 Écus, montants qui sont par conséquent à inclure dans l'offre faite par le soumissionnaire. Le forfait en cause est perçu lors de l'exportation.

#### Article 10

1. Sans préjudice de l'article 15 paragraphe 2, l'organisme compétent de l'État membre d'exportation effectuée en faveur de l'adjudicataire un paiement provisoire correspondant à 90 % du prix proposé dans son offre, sur présentation par celui-ci de la preuve que le lot de sucre en cause est arrivé, au sens de l'article 9

paragraphe 4, au port de débarquement prévu. Cette preuve est constituée par une attestation établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance par l'UNRWA.

En outre, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme visé au premier alinéa une copie du document de transport.

Le paiement définitif est effectué immédiatement après réception par l'organisme visé au paragraphe 1 des documents établis par l'UNRWA attestant que le sucre a été livré au port de débarquement prévu, marchandise effectivement déposée sur quai ou sur allège et dans les conditions requises. Ces documents sont communiqués par l'UNRWA directement audit organisme dans les meilleurs délais.

2. Lorsque les formalités d'exportation du sucre sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'intéressé a été déclaré adjudicataire, l'organisme compétent de l'État membre d'exportation informe sans délai l'organisme ayant désigné l'adjudicataire du paiement définitif visé au paragraphe 1, aux fins de l'application de l'article 7.

#### Article 11

Le prix maximal de chacun des lots de sucre à livrer est fixé après examen des offres selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 3330/74. Toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication partielle.

#### Article 12

1. Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle et sans préjudice du paragraphe 2, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique, converti en Écus, le prix le moins élevé pour le lot en cause, compte tenu de la correction visée à l'article 8 paragraphe 3.

2. Lorsque plusieurs soumissionnaires offrent pour le même lot le même prix retenu, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort.

#### Article 13

1. L'adjudicataire a :

a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée, pour la quantité en cause, d'un certificat d'exportation indiquant que les montants compensatoires monétaires à l'exportation vers les pays tiers ne sont pas d'application et portant la mention : « Fourniture UNRWA à exporter à partir de (État membre d'exportation indiqué dans l'offre) sans prélèvement ni restitution, — règlement (CEE) n° 1811/80 ».

b) le droit, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, au paiement du prix indiqué dans l'offre pour le lot en cause ;

c) l'obligation de demander dans l'État membre visé sous a) un tel certificat pour le sucre en cause et de livrer celui-ci dans les conditions indiquées dans l'avis d'adjudication.

2. Les droits et les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

#### Article 14

1. Les organismes compétents informent immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication et adressent à l'adjudicataire une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication,

b) la référence du lot,

c) le prix retenu exprimé dans la monnaie de l'État membre d'exportation.

#### Article 15

1. L'adjudicataire est chargé des opérations consécutives à l'adjudication effectuée en vertu du présent règlement, notamment de communiquer dans les meilleurs délais à l'organisme compétent de l'État membre d'exportation et à l'UNRWA :

a) un avis portant désignation du navire et indiquant la date du chargement,

b) la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement.

Ces informations doivent être transmises à la Commission dans les plus brefs délais par ledit organisme et, le cas échéant, à l'organisme ayant désigné l'adjudicataire.

2. Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 3, le montant du prix retenu est diminué de 0,12 Écu par 100 kilogrammes de sucre et par jour si le sucre est livré après la date prévue, sauf si le retard est dû à un cas de force majeure reconnu par l'organisme compétent de l'État membre ayant effectué l'adjudication.

3. Si le sucre relève d'une qualité inférieure à la qualité type, il est refusé aux risques et périls de l'adjudicataire.

#### Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

—  
ANNEXE

Référence du lot	Port d'embarquement	Quantité (en tonnes)	Qualité	Port de débarquement	Date limite de livraison (1)
A 1	Ports communautaires	1 380	2	Lattaquié ou Tartous (Syrie)	16. 9. 1980
A 2	Ports communautaires	2 621	2	Aqaba (Jordanie)	16. 9. 1980
A 3	Ports communautaires	2 085	2	Ashdod (2) (Israël)	16. 9. 1980

(1) Sans préjudice de l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du présent règlement.

(2) Pour ce port, le lot doit être pré-élingué (*pre-slung*) et présenté en fardeaux de 1,10 m de long, 1,10 m de large et de 1 m de hauteur. Ce lot ne peut en aucun cas être livré en conteneurs.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1812/80 DE LA COMMISSION**

du 10 juillet 1980

**fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 614/67/CEE<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que le règlement (CEE) n° 2767/75 du Conseil du 29 octobre 1975<sup>(5)</sup> a établi les règles gé-

rales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> des règlements n° 121/65/CEE<sup>(6)</sup>, (CEE) n° 564/68<sup>(7)</sup>, (CEE) n° 998/68<sup>(8)</sup>, (CEE) n° 2260/69<sup>(9)</sup> et (CEE) n° 1570/71<sup>(10)</sup>, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 19.

(3) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

(4) JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 29.

(6) JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

(7) JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

(8) JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

(9) JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.

(10) JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1813/80 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1980

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 242/80<sup>(6)</sup>, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 du tarif dou-

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.<sup>(6)</sup> JO n° L 27 du 2. 2. 1980, p. 27.

nier commun et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que les conditions particulières relatives au paiement de la restitution pour le lait écrémé en poudre utilisé dans l'alimentation des animaux dans les pays de destination ont été établies par le règlement (CEE) n° 2054/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2949/78<sup>(4)</sup>;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que ces produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ne bénéficient pas de restitution;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 26.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %<sup>(1)</sup> :</p> <p>I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>b) autres :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>II. autres :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p>	<p>0110 05</p> <p>0110 15</p> <p>0110 20</p> <p>0110 25</p> <p>0110 35</p> <p>0110 40</p> <p>0130 10</p> <p>0130 22</p> <p>0130 31</p> <p>0140 00</p> <p>0150 10</p> <p>0150 21</p> <p>0150 31</p> <p>0160 00</p>	<p>1,50</p> <p>5,00</p> <p>6,64</p> <p>1,50</p> <p>5,00</p> <p>6,64</p> <p>1,50</p> <p>5,00</p> <p>6,64</p> <p>7,73</p> <p>1,50</p> <p>5,00</p> <p>6,64</p> <p>7,73</p>

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01 (suite)	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses <sup>(1)</sup> :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %	0200 05	13,15
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 11	21,84
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 21	34,00
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 35 %	0300 12	40,95
	(b) d'une teneur en poids de matière grasses supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 39 %	0300 13	65,27
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	72,22
	III. supérieure à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 %	0400 11	82,65
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 80 %	0400 22	122,61
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 80 %	0400 30	143,46
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre <sup>(2)</sup> :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	30,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 00	30,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	73,93
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	81,25
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	90,70
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	93,10

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	<p>4. supérieure à 29 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %</p> <p>(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %</p> <p>3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %</p> <p>4. supérieure à 29 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %</p> <p>(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %</p>	<p>0920 10</p> <p>0920 30</p> <p>0920 40</p> <p>0920 50</p> <p>0920 60</p> <p>0920 70</p> <p>1020 00</p> <p>1120 10</p> <p>1120 20</p> <p>1120 30</p> <p>1120 40</p> <p>1220 00</p> <p>1320 10</p> <p>1320 30</p> <p>1320 40</p> <p>1320 50</p> <p>1320 60</p> <p>1320 70</p>	<p>95,01</p> <p>106,95</p> <p>111,01</p> <p>125,13</p> <p>135,28</p> <p>145,44</p> <p>30,00</p> <p>30,00</p> <p>73,93</p> <p>81,25</p> <p>90,70</p> <p>93,10</p> <p>95,01</p> <p>106,95</p> <p>111,01</p> <p>125,13</p> <p>135,28</p> <p>145,44</p>
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	<p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :</p> <p>1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :</p> <p>(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(22) supérieure à 3 %</p>	<p>1420 12</p> <p>1420 22</p>	<p>—</p> <p>6,64</p>

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	15,91
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	21,76
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	18,36
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	25,80
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	6,64
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	18,36
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	23,58
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	40,95
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	72,22
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	15,91
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	21,76
	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	25,80
	2. supérieure à 45 %	1720 00	82,65
	<b>B. avec addition de sucre :</b>		
	<b>I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :</b>		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,3000 <sup>(4)</sup> par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,3000 <sup>(4)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	0,7393 <sup>(4)</sup> par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	0,8125 <sup>(4)</sup> par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	0,9070 <sup>(4)</sup> par kg

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,9310 <sup>(4)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,0695 <sup>(4)</sup> par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,3000 <sup>(4)</sup> par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,3000 <sup>(4)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,7393 <sup>(4)</sup> par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,8125 <sup>(4)</sup> par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,9070 <sup>(4)</sup> par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,9310 <sup>(4)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	1,0695 <sup>(4)</sup> par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	2810 11	— <sup>(4)</sup> par kg
	(22) supérieure à 3 %	2810 12	0,0664 <sup>(4)</sup> par kg
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 15	13,88 <sup>(5)</sup>
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	26,70 <sup>(5)</sup>
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 70	13,88 <sup>(5)</sup>
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 76	26,70 <sup>(5)</sup>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numér. du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,2010 <sup>(4)</sup> par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,4095 <sup>(4)</sup> par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,7222 <sup>(4)</sup> par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,8265 <sup>(4)</sup> par kg
04.03	<p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 % pour les exportations vers : — la zone C 1 — la zone C 2 — les autres destinations</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 % pour les exportations vers : — la zone C 1 — la zone C 2 — les autres destinations</p> <p>(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone C 1 — la zone C 2 — les autres destinations</p> <p>(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone C 1 — la zone C 2 — les autres destinations</p> <p>B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(I) inférieure ou égale à 99,5 % pour les exportations vers : — les zones C 1 et C 2 — les autres destinations</p>	3110 03	75,61 75,61 75,61
		3110 16	95,12 95,12 95,12
		3110 22	97,56 97,56 97,56
		3110 32	100,00 100,00 100,00
		3210 10	92,02 100,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.03 (suite)	(II) supérieure à 99,5 % pour les exportations vers : — les zones C1 et C2 — les autres destinations	3210 20	121,25 130,24
04.04	Fromages et caillebotte <sup>(6)</sup> : ex A. Emmental et gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres :		
	(1) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte d'un poids net inférieur à 6 kg	3800 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		16,58
	— la zone E		62,00
	— le Canada		89,82
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		23,03
	— les autres destinations		108,44
	(2) non dénommés	3800 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		16,58
	— la zone E		—
	— le Canada		89,82
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		23,03
	— les autres destinations		108,44
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		16,91
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		56,79
	— la zone E		49,92
	— le Canada		71,12
	— les autres destinations		89,42

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :</p> <p>(aa) égale ou supérieure à 27 % et inférieure à 33 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations</p> <p>(cc) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations</p> <p>(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations</p> <p>(dd) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations</p>	<p>4410 05</p> <p>4410 10</p> <p>4410 20</p> <p>4410 30</p> <p>4410 40</p>	<p>2,08 3,66 7,31 6,40 2,51 12,93</p> <p>4,47 9,33 18,65 16,55 6,41 33,41</p> <p>4,47 9,33 18,65 16,55 6,41 33,41</p> <p>6,60 13,81 27,59 24,49 9,48 49,44</p> <p>4,47 9,33 18,65 16,55 6,41 33,41</p>

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 50	6,60 13,81 27,59 24,49 9,48 49,44
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 60	9,67 20,18 40,33 35,81 13,83 72,28
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche:		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 10	4,47 9,33 18,65 16,55 6,41 33,41
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 20	6,60 13,81 27,59 24,49 9,48 49,44
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 30	9,67 20,18 40,33 35,81 13,83 72,28

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les destinations vers :		
	— l'Autriche		9,67
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		20,18
	— la zone E		40,33
	— le Canada		35,81
	— la Suisse		13,83
	— les autres destinations		72,28
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		11,46
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		23,94
	— la zone E		47,84
	— le Canada		42,48
	— la Suisse		16,42
	— les autres destinations		85,75
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		11,46
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		23,94
	— la zone E		47,84
	— le Canada		42,48
	— la Suisse		16,42
	— les autres destinations		85,75
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana padano, parmigiano reggiano	4710 11	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		139,89
	— la zone E		139,89
	— le Canada		118,48
	— la Suisse		110,79
	— les autres destinations		139,89
	(2) Fiore sardo, pecorino	4710 16	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		150,32
	— la zone E		120,00
	— le Canada		128,87
	— la Suisse		121,22
	— les autres destinations		150,32
	(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 %	4710 22	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		100,00
	— la zone E		85,19
	— le Canada		93,67
	— la Suisse		85,98
	— les autres destinations		100,00

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>ex 1. Cheddar, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'Autriche</li> <li>— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre</li> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— la suisse</li> <li>— les autres destinations</li> </ul> <p>ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'Autriche</li> <li>— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre</li> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— la Suisse</li> <li>— les autres destinations</li> </ul> <p>(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'Autriche</li> <li>— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre</li> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— la Suisse</li> <li>— les autres destinations</li> </ul> <p>(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'Autriche</li> <li>— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre</li> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— la Suisse</li> <li>— les autres destinations</li> </ul> <p>(dd) égale ou supérieure à 39 % :</p> <p>(11) Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano</p> <p>pour les exportations vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre</li> <li>— la zone E</li> <li>— le Canada</li> <li>— la Suisse</li> <li>— les autres destinations</li> </ul>	<p>4850 00</p> <p>5120 12</p> <p>5120 16</p> <p>5120 22</p> <p>5120 31</p>	<p>16,02</p> <p>28,22</p> <p>66,33</p> <p>50,08</p> <p>19,34</p> <p>101,07</p> <p>7,62</p> <p>15,94</p> <p>31,83</p> <p>27,89</p> <p>4,82</p> <p>41,71</p> <p>8,84</p> <p>18,49</p> <p>36,92</p> <p>32,49</p> <p>5,32</p> <p>65,56</p> <p>10,65</p> <p>22,25</p> <p>44,44</p> <p>39,27</p> <p>5,72</p> <p>79,98</p> <p>38,41</p> <p>140,00</p> <p>120,78</p> <p>42,66</p> <p>140,00</p>

(en Eous/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit	5120 44	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		24,76
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		38,41
	— la zone E		51,88
	— le Canada		76,14
	— la Suisse	4,19	
	— les autres destinations	92,33	
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	5120 54	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		42,29
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		38,41
	— la zone E		44,58
	— le Canada		65,99
	— la Suisse	4,19	
— les autres destinations	78,80		
(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester	5120 58		
pour les exportations vers :			
— l'Autriche		16,02	
— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		28,22	
— la zone E		52,73	
— le Canada		72,67	
— la Suisse	19,34		
— les autres destinations	94,53		
(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	5120 59		
pour les exportations vers :			
— la zone E		24,81	
— le Canada		30,00	
— les autres destinations	44,94		
(66) Feta	5120 82		
pour les exportations vers :			
— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		20,99 <sup>(2)</sup>	
— la zone E		41,95 <sup>(2)</sup>	
— le Canada		61,79 <sup>(2)</sup>	
— la Suisse		14,51 <sup>(2)</sup>	
— la Jordanie, l'Irak, l'Iran, les pays de la péninsule Arabique et les pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D		82,50 <sup>(2)</sup>	
— les autres destinations	75,20 <sup>(2)</sup>		
(77) Colby, monterey	5120 83		
pour les exportations vers :			
— l'Autriche		16,02	
— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		28,22	
— la zone E		52,73	
— le Canada		72,67	
— la Suisse	19,34		
— les autres destinations	94,53		



(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 70 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 30	— — — — — 27,50
	(cc) autres	5121 40	—
	2. autres :		
	(aa) Cottage cheese	5121 50	—
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 81 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, de :		
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 60	— — — — — 21,80
	(22) égale ou supérieure à 70 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 70	— — — — — 27,50
	(cc) autres	5121 80	—
	<b>ex II. non dénommés (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :</b>		
	<b>ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :</b>		
	(1) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 80 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 05	29,11 37,50 52,19
	(2) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 11	38,81 50,00 69,59
	(3) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 22	41,24 53,12 73,94



- (1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit.
- (2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.  
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :  
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,  
et notamment  
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (4) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.  
Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :  
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.  
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose ajoutés, contenu dans 100 kilogrammes de produit ;  
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :  
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,  
et notamment  
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (5) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :  
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.  
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :  
— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose ajoutés, contenu dans 100 kilogrammes de produit,  
et ensuite  
— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;  
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :  
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,  
et notamment  
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (6) Aucune restitution n'est applicable aux croûtes et déchets de fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.
- (7) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.
- (8) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :  
— la teneur en poids de lait écrémé en poudre,  
— la teneur en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés,  
ainsi que  
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté  
par 100 kilogrammes de produit fini.
- NB :** — Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 242/80.  
— Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjajra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

---

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1814/80 DE LA COMMISSION**  
**du 10 juillet 1980**  
**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1684/80 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1802/80 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1684/80, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

—  
*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	4,37 2,03 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1980, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO n° L 176 du 10. 7. 1980, p. 28.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1815/80 DE LA COMMISSION****du 10 juillet 1980****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 1674/80<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1803/80<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1674/80 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0437 Écu par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 1. 7. 1980, p. 26.

(4) JO n° L 176 du 10. 7. 1980, p. 29.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1816/80 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1980

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(en Écus / t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	47,00
	— la péninsule Ibérique	57,00
	— les autres pays tiers	0
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	35,00
10.03	Orge pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	47,00
	— la péninsule Ibérique	57,00
	— les autres pays tiers	—
10.04	Avoine pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	37,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers <sup>(1)</sup>	70,00
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers <sup>(1)</sup>	66,50
	— teneur en cendres de 601 à 900 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers <sup>(1)</sup>	61,50
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers <sup>(1)</sup>	57,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers <sup>(1)</sup>	53,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers <sup>(1)</sup>	47,00
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 500 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers <sup>(1)</sup>	155,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers l'URSS	0
	— pour des exportations vers les autres pays tiers <sup>(1)</sup>	70,00

<sup>(1)</sup> Et pour les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission (JO n° L 25 du 17. 1. 1975, p. 1).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1817/80 DE LA COMMISSION**

du 10 juillet 1980

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième  
alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des  
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des  
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation  
de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution appli-  
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt de  
la demande de certificat, ajustée en fonction du prix  
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de  
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une  
exportation à réaliser pendant la durée de validité du  
certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être  
appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du  
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'impor-  
tation et d'exportation des produits transformés à base  
de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(5)</sup>, a permis la fixation  
d'un correctif pour certains produits repris à l'article  
1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75<sup>(6)</sup> a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation des céréales et de certains produits trans-  
formés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif  
doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considé-  
ration la situation et les perspectives d'évolution à  
terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de

leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des possibilités et des conditions de vente des  
produits du secteur des céréales sur le marché  
mondial; que, conformément au même règlement, il  
importe également d'assurer aux marchés des céréales  
une situation équilibrée et un développement naturel  
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de  
tenir compte de l'aspect économique des exportations  
et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché  
de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être  
tenu compte des critères spécifiques définis à l'article  
2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation du correctif  
suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même  
temps que la restitution et selon la même procédure;  
qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixa-  
tions;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des correctifs, il convient de retenir  
pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées  
au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que  
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du  
présent règlement

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE)  
n° 2727/75, est fixé à l'annexe.*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juillet 1980, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11	5 <sup>e</sup> term. 12	6 <sup>e</sup> term. 1
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0	—	—	—
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	—	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — pour les exportations vers l'URSS	0	0	0	0	0	—	—
	— pour les exportations vers les autres pays tiers	0	+ 30,00	+ 30,00	+ 30,00	+ 30,00	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — pour les exportations vers l'URSS	0	0	0	0	0	—	—
	— pour les exportations vers les autres pays tiers	0	+ 30,00	+ 30,00	+ 30,00	+ 30,00	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1818/80 DE LA COMMISSION**  
**du 10 juillet 1980**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(5)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75<sup>(6)</sup> a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que

de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 107/80

(80/645/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 107/80 de la Commission<sup>(4)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(6)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 19 juin 1980 à 73,50 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 107/80.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 14 du 19. 1. 1980, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1980

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 108/80**

(80/646/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 108/80 de la Commission<sup>(4)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(6)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 19 juin 1980 à 71 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 108/80.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 14 du 19. 1. 1980, p. 27.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1980

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1990/79**

(80/647/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1990/79 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 69/80<sup>(5)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(7)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée sur base des offres déposées pour le 19 juin 1980 à 73,50 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1990/79.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.  
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.  
(4) JO n° L 229 du 11. 9. 1979, p. 12.  
(5) JO n° L 11 du 16. 1. 1980, p. 8.  
(6) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.  
(7) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1980

**de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'exportation de froment tendre  
le 19 juin 1980 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE)  
n° 2292/79**

(80/648/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des  
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des  
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation  
de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2292/79  
de la Commission<sup>(4)</sup>, une adjudication de la restitu-  
tion à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règle-  
ment (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(6)</sup>, sur base des  
offres déposées, la Commission peut, selon la procé-  
dure prévue à l'article 26 du règlement (CEE)  
n° 2727/75, décider de ne pas donner suite à l'adjudi-  
cation ;considérant que, tenant compte notamment des  
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)n° 2746/75, il n'est pas indiqué de procéder à la fixa-  
tion d'une restitution maximale ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le  
19 juin 1980 dans le cadre de l'adjudication de la  
restitution à l'exportation de froment tendre visée au  
règlement (CEE) n° 2292/79.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 10. 1979, p. 12.<sup>(5)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.<sup>(6)</sup> JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1980

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2293/79**

(80/649/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2293/79 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 70/80<sup>(5)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(7)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée sur base des offres déposées pour le 19 juin 1980 à 71 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 2293/79.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 10. 1979, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1980, p. 10.<sup>(6)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.<sup>(7)</sup> JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1980

**de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'exportation de froment tendre  
le 19 juin 1980 dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE)  
n° 2361/79**

(80/650/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que par le règlement (CEE) n° 2361/79 de la Commission<sup>(4)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(6)</sup>, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)

n° 2746/75, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le 19 juin 1980 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 2361/79.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 270 du 27. 10. 1979, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.<sup>(6)</sup> JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1980

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les culottes, « shorts » et pantalons, tissés, des sous-positions ex 61.01 B V et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 6), originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/651/CEE)

## LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement des pays du Benelux a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 13 juin 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les culottes, *shorts* et pantalons, tissés, des sous-positions ex 61.01 B V et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 6), originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires des Philippines a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, les Philippines se sont engagées à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que ces difficultés économiques résultent pour une large part des conditions inégales de concurrence qui permettent l'exportation à des prix sensiblement inférieurs à ceux de la production communautaire concernée ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou

envisagées risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but recherché par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 <sup>(1)</sup>, et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.01 B V et ex 61.02 B II (codes Nimex : 61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 ; 61.02-66, 68, 72) (catégorie 6)	Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

<sup>(1)</sup> JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1980.

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

*Article 3*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

*Par la Commission*

Antonio GIOLITTI

*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 23 juin 1980****portant approbation du plan relatif à l'éradication de la peste porcine africaine  
communiqué par le royaume d'Espagne****(80/652/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 79/509/CEE du Conseil, du 24 mai 1979, instituant une aide financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne <sup>(1)</sup>,

considérant que, par lettre du 29 février 1980, le royaume d'Espagne a communiqué à la Commission un plan relatif à l'éradication de la peste porcine africaine ;

considérant que, après examen, ce plan s'est révélé conforme à la décision 79/509/CEE, et notamment aux critères établis par son article 3 et que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

DÉCIDE :

*Article premier*

Le plan relatif à l'éradication de la peste porcine africaine communiqué par le royaume d'Espagne est approuvé.

*Article 2*La période de réalisation du plan de cinq ans visé à l'article 1<sup>er</sup> commence à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 27.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1980

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires de Singapour et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/653/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 13 juin 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires de Singapour et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Singapour a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, Singapour s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 (1), et notamment par son article 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de Singapour et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B II (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7)	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

*Article 3*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1980.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 24 juin 1980

**portant approbation d'un programme français concernant les équipements  
vinicoles de la région méditerranéenne, conformément au règlement (CEE)  
n° 355/77 du Conseil**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/654/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du  
15 février 1977, concernant une action commune  
pour l'amélioration des conditions de transformation  
et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, et  
notamment son article 5,considérant que, le 4 janvier 1980, le gouvernement  
français a communiqué le programme concernant les  
équipements vinicoles de la région méditerranéenne,  
et a fourni des données complémentaires le 18 avril  
1980 ;considérant que le programme a trait au développe-  
ment, à la modernisation et à la rationalisation des  
installations de la vinification, de stockage, de vieillis-  
sement, de mise en bouteilles et à la commercialisa-  
tion du vin ainsi qu'aux installations pour les produits  
dérivés de la vinification et pour la production de  
moûts concentrés en vue d'une amélioration de la  
qualité des vins, d'une diversification de la production,  
d'une adaptation aux exigences du marché et ainsi  
d'une augmentation et d'une stabilisation de la rentabi-  
lité du secteur concerné ; qu'il constitue donc un  
programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE)  
n° 355/77 ;considérant que l'approbation du programme ne  
concerne pas les projets visant principalement la  
production et la commercialisation des produits ne  
figurant pas à l'annexe II du traité ; que, en outre,  
l'approbation ne porte que sur les projets concernant  
des vins dont le type et le niveau de qualité assurent  
des perspectives d'écoulement raisonnables ;considérant que le programme comporte une quantité  
suffisante des données visées à l'article 3 du règlement  
(CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifsmentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement  
peuvent être atteints dans le secteur de la viti-vinicul-  
ture dans la région méditerranéenne de la France ; que  
le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne  
dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1  
sous g) du règlement ;considérant que la mesure prévue dans la présente  
décision est conforme à l'avis du comité permanent  
des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. Le programme concernant les équipements vini-  
coles de la région méditerranéenne communiqué par  
le gouvernement français le 4 janvier 1980, conformé-  
ment au règlement (CEE) n° 355/77 et complété le  
18 avril 1980, est approuvé.2. L'approbation du programme ne concerne pas  
les projets visant principalement la production et la  
commercialisation des produits ne figurant pas à  
l'annexe II du traité ; en outre, l'approbation ne porte  
que sur les projets concernant des vins dont le type et  
le niveau de qualité assurent des perspectives d'écoule-  
ment raisonnables.*Article 2*La République française est destinataire de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 24 juin 1980

**portant approbation d'un programme concernant le secteur des céréales en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/655/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 20 septembre 1979, le gouvernement irlandais a communiqué le programme concernant le secteur des céréales ;

considérant que ledit programme vise l'extension et la modernisation des installations de la production et de la commercialisation d'aliments composés et des semences de céréales ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'approbation du programme ne porte pas sur les parties relatives aux investissements dans les secteurs des semences de céréales parce que le programme ne comporte pas les données nécessaires visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77 relatives à ces parties ;

considérant que, dans la mesure où le programme concerne l'extension de la production d'aliments composés, l'approbation du programme n'est donnée que sous réserve que l'extension de cette production ne soit pas destinée à augmenter la production laitière, que les débouchés des autres productions animales en expansion soient assurés et que la preuve soit donnée de l'utilisation optimale des capacités existantes ;

considérant que l'approbation du programme n'affecte pas l'approbation des projets, notamment en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme, en ce qui concerne les parties approuvées, comporte une quantité suffisante

des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur des céréales ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période mentionnée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Le programme concernant le secteur des céréales, communiqué par le gouvernement irlandais le 20 septembre 1979, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé pour le secteur de la production d'aliments composés.

2. L'approbation du programme n'est donnée que sous réserve que l'extension prévue de la production d'aliments composés ne soit pas destinée à augmenter la production laitière, que les débouchés des autres productions animales en expansion soient assurés et que la preuve soit donnée de l'utilisation optimale des capacités existantes.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 24 juin 1980

**portant approbation d'un programme italien relatif aux activités de traitement, transformation et commercialisation dans le secteur des fruits et légumes, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/656/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, le 17 décembre 1979, le programme relatif aux activités de traitement, de transformation et de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que le programme a trait au développement, à la modernisation et à la rationalisation d'installations de traitement et de commercialisation des fruits et légumes frais ainsi que d'installations de transformation, en vue d'une augmentation des quantités traitées, d'une amélioration de la qualité, d'une adaptation aux exigences du marché et d'une augmentation de la rentabilité du secteur concerné ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'approbation du programme n'affecte pas les décisions à prendre en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 355/77 en matière de financement communautaire des projets concernant le développement des capacités de transformation relatives à des produits traditionnels provenant de régions déjà suffisamment équipées, notamment en vue de vérifier si les nouvelles capacités prévues trouveront effectivement les débouchés ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement peuvent être atteints dans le secteur des fruits et légumes en Italie ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme italien relatif aux activités de traitement, de transformation et de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes, communiqué par le gouvernement italien le 17 décembre 1979, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1481/80 du Conseil, du 9 juin 1980, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 148 du 14 juin 1980)*

À l'annexe :

— page 4, au tableau II, colonne « Numéro du tarif douanier commun » :

*au lieu de* : « ex 39.01 C III »,

*lire* : « ex 39.01 C III a) »,

— page 20, au tableau III, colonne « Désignation des marchandises », en regard du numéro du tarif douanier commun « ex 81.04 D I b) » quatrième ligne :

*au lieu de* : « ... en éition ... »,

*lire* : « ... en ébullition ... ».

---